

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **anglais**

N° : **ICC-01/04-01/07**

Date : **1^{er} mars 2023**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : **M. le juge Chang-ho Chung, juge président**
M. le juge Péter Kovács
Mme la juge María del Socorro Flores Liera

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA

Confidentiel

**Décision relative à la Requête du représentant légal en vue de la situation sécuritaire
des victimes dans le cadre de l'exécution des réparations**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Les représentants légaux des victimes
M^e Fidel Nsita Luvengika

Le conseil de la Défense
M^e David Hooper
M^e Caroline Buisman

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Fonds au profit des victimes
Mme Franziska Eckelmans

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
M. Philipp Ambach

La Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (« la Chambre »), dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, vu les articles 43-6, 68-1, 68-2 et 75 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 17-2-a-i, 17-2-a-ii, 87 et 88 du Règlement de preuve et de procédure (« le Règlement ») et la norme 23 *bis*-3 du Règlement de la Cour, rend la présente décision relative à la Requête du représentant légal en vue de la situation sécuritaire des victimes dans le cadre de l'exécution des réparations.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 24 mars 2017, la Chambre, dans sa composition antérieure, a rendu l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, accordant des réparations à 297 victimes. Ces réparations étaient constituées d'une compensation individuelle symbolique et de réparations collectives sous la forme d'une aide en matière de logement, d'activités génératrices de revenus et d'éducation et d'un soutien psychologique¹.
2. Le 19 janvier 2023, le Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») a présenté son onzième rapport trimestriel en application de la règle 58 de son règlement (« le Onzième Rapport »)², informant notamment la Chambre de la situation en matière de sécurité et de l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations collectives, dont le soutien psychologique. Aucune réponse n'a été présentée concernant ce rapport.
3. Le 27 janvier 2023, le représentant légal des victimes a déposé la Requête du représentant légal en vue de la situation sécuritaire des victimes dans le cadre de l'exécution des réparations (« la Requête du représentant légal »)³, priant notamment la Chambre d'ordonner à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins du Greffe d'évaluer la situation en matière de sécurité dans le village de Bogoro et ses environs afin de déterminer le type et l'ampleur de la menace pesant sur les victimes.

¹ Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 24 mars 2017, [ICC-01/04-01/07-3728](#).

² Version publique expurgée de *Eleventh quarterly update report pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims*, 19 janvier 2023, [ICC-01/04-01/07-3908-Red](#).

³ Requête du représentant légal en vue de la situation sécuritaire des victimes dans le cadre de l'exécution des réparations, 27 janvier 2023, ICC-01/04-01/07-3909-Conf.

4. Le 8 février 2023, le Greffe a présenté ses observations relatives à la Requête du représentant légal (« les Observations du Greffe »)⁴, soutenant notamment que ladite requête sort du cadre du mandat de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.
5. Le 9 février 2023, le Fonds a présenté ses observations relatives à la Requête du représentant légal (« les Observations du Fonds »), fournissant notamment d'amples informations sur le soutien psychologique⁵.

II. EXAMEN

6. Dans sa requête, le représentant légal soutient que différentes sources ont récemment confirmé l'aggravation de la situation en matière de sécurité autour du village de Bogoro, actuellement encerclé par trois milices⁶. Selon lui, les mouvements perpétuels d'hommes armés créent un climat de peur qui a des répercussions directes sur la sécurité et le bien-être des victimes et sur la mise en œuvre des programmes de réparation, en particulier le soutien psychologique⁷. Le représentant légal souligne qu'aucune mesure de protection n'a été prise par les autorités congolaises vis-à-vis de la population et que rien n'indique qu'un retour à un seuil minimum de sécurité soit possible⁸.
7. Selon le représentant légal, la détérioration de la situation en matière de sécurité a une double incidence sur la mise en œuvre du soutien psychologique⁹. D'une part, en raison de leur nature sensible, les activités organisées en lien avec ce soutien exposent les victimes à un risque élevé¹⁰. D'autre part, le sentiment de menace qu'éprouvent les victimes a une incidence considérable sur leur état psychologique¹¹.
8. Compte tenu de ce qui précède, conformément aux articles 68-1 et 68-2 du Statut et aux règles 17-2-a-ii, 87 et 88 du Règlement, le représentant légal prie la Chambre :
i) d'ordonner à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de procéder à une évaluation

⁴ Registry's observations on the « Requête du Représentant légal en vue de la situation sécuritaire des victimes dans le cadre de l'exécution des réparations » (ICC-01/04-01/07-3909-Conf), 8 février 2023, ICC-01/04-01/07-3910-Conf (avec annexe confidentielle ICC-01/04-01/07-3910-Conf-Anx).

⁵ Observations in response to the « Requête du Représentant légal en vue de la situation sécuritaire des victimes dans le cadre de l'exécution des réparations », 9 février 2023, ICC-01/04-01/07-3911-Conf.

⁶ Requête du représentant légal, ICC-01/04-01/07-3909-Conf, par. 1 et 5 à 9.

⁷ Requête du représentant légal, ICC-01/04-01/07-3909-Conf, par. 1.

⁸ Requête du représentant légal, ICC-01/04-01/07-3909-Conf, par. 6 à 10.

⁹ Requête du représentant légal, ICC-01/04-01/07-3909-Conf, par. 11 et 12.

¹⁰ Requête du représentant légal ICC-01/04-01/07-3909-Conf, par. 12.

¹¹ Requête du représentant légal, ICC-01/04-01/07-3909-Conf, par. 12 et 13.

de la situation en matière de sécurité à Bogoro et des risques liés à la mise en œuvre des réparations en l'espèce ; et ii) de définir, en collaboration avec le Fonds et le représentant légal, les mesures appropriées pour garantir la sécurité des victimes¹².

9. Dans ses observations, le Greffe soutient que, conformément aux articles 43-6 et 68-1 du Statut et à la règle 17-2-a-i du Règlement, le mandat de protection de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins est déclenché dès lors qu'il existe un lien entre le risque encouru par les témoins, les victimes et d'autres personnes et *leur interaction avec la Cour*¹³. Selon lui, il n'existe pas de lien entre les activités de réparations et le conflit inter-ethnique en cours en Ituri¹⁴. Par conséquent, il estime que la Requête du représentant légal sort du cadre de son mandat¹⁵. Toutefois, bien que cela ne relève pas du mandat du Greffe, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins s'est proposée de conseiller le Fonds sur les bonnes pratiques à mettre en œuvre sur le terrain pour éviter que des victimes ne soient prises pour cible parce qu'on pense qu'elles reçoivent une aide financière¹⁶.
10. La Chambre relève que dans le Onzième Rapport, le Fonds fait effectivement état de la situation volatile et imprévisible en matière de sécurité en Ituri et de son incidence sur la prestation des services¹⁷. En particulier, il indique que parmi les 30 victimes qui ont refusé de recevoir une aide psychologique, plusieurs ont invoqué comme prétexte la proximité avec le conflit, qui fait encore peur aux bénéficiaires¹⁸. Toutefois, le Fonds souligne que des rencontres ont été programmées pour évaluer les progrès réalisés par les victimes qui ont accepté le traitement, et pour discuter de mesures d'atténuation ainsi que de la meilleure voie à suivre s'agissant des victimes touchées par le conflit¹⁹.
11. Dans ses observations, le Fonds indique que lors d'une rencontre en janvier 2023, les psychologues locaux ont conclu qu'ils étaient en mesure de continuer à apporter un soutien psychologique malgré la détérioration de la situation en matière de sécurité²⁰.

¹² Requête du représentant légal, ICC-01/04-01/07-3909-Conf, par. 2 et 14 à 20.

¹³ Observations du Greffe, ICC-01/04-01/07-3910-Conf, par. 7 [non souligné dans l'original].

¹⁴ Observations du Greffe, ICC-01/04-01/07-3910-Conf, par. 8 et 9.

¹⁵ Observations du Greffe, ICC-01/04-01/07-3910-Conf, par. 8.

¹⁶ Observations du Greffe, ICC-01/04-01/07-3910-Conf, par. 10.

¹⁷ Onzième Rapport, [ICC-01/04-01/07-3908-Red](#), par. 10 à 12.

¹⁸ Onzième Rapport, [ICC-01/04-01/07-3908-Red](#), par. 25.

¹⁹ Onzième Rapport, [ICC-01/04-01/07-3908-Red](#), par. 25 à 27.

²⁰ Observations du Fonds, ICC-01/04-01/07-3911-Conf, par. 14.

Toutefois, des mesures d'atténuation devaient être prises, comme alerter activement les bénéficiaires du danger de se rendre dans certains secteurs, et éviter de faire des voyages inutiles ou de travailler certains jours et à certaines heures²¹. Le Fonds informe aussi que d'autres réunions d'évaluation sont programmées fin février et qu'il reste en contact étroit avec le fonctionnaire du Greffe chargé de la sécurité sur le terrain²².

12. Le Fonds signale en outre qu'il reste étroitement en contact avec les psychologues, lesquels seront particulièrement attentifs à d'éventuels effets négatifs graves pour les bénéficiaires en raison de la situation en matière de sécurité²³. Dans l'intervalle, les psychologues ont poursuivi normalement les sessions de soutien²⁴. Le Fonds salue aussi la proposition de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de partager des bonnes pratiques avec lui, ce qui pourrait renforcer les bonnes pratiques déjà en place²⁵.
13. D'emblée, la Chambre s'inquiète de la dégradation de la situation en matière de sécurité en Ituri, telle que rapportée par les parties et les participants²⁶. Elle regrette les répercussions que la situation volatile actuelle pourrait avoir sur la santé mentale des victimes mais se réjouit que le représentant légal se préoccupe de la situation de ses clients et que des mesures d'atténuation soient prises par le Fonds.
14. Toutefois, comme indiqué par le Greffe, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a pour mandat de protéger les victimes, les témoins et les autres personnes qui pourraient courir un risque en raison de leur interaction avec la Cour. Le risque qui pèse actuellement sur les victimes est lié à l'instabilité générale dans la région, indépendamment de leur interaction avec la Cour et de la mise en œuvre des réparations. Partant, la Requête du représentant légal est rejetée.
15. Enfin, conformément à ses précédentes instructions²⁷, la Chambre ordonne au représentant légal, au Greffe et au Fonds, et ce, dans les cinq jours suivant la notification

²¹ Observations du Fonds, ICC-01/04-01/07-3911-Conf, par. 14.

²² Observations du Fonds, ICC-01/04-01/07-3911-Conf, par. 14 et 15.

²³ Observations du Fonds, ICC-01/04-01/07-3911-Conf, par. 16.

²⁴ Observations du Fonds, ICC-01/04-01/07-3911-Conf, par. 17.

²⁵ Observations du Fonds, ICC-01/04-01/07-3911-Conf, par. 20.

²⁶ Onzième Rapport, [ICC-01/04-01/07-3908-Red](#), par. 10 à 12 ; Requête du représentant légal, ICC-01/04-01/07-3909-Conf, par. 5 à 10 ; annexe aux Observations du Greffe, ICC-01/04-01/07-3910-Conf-Anx, par. 1 à 3 et 7.

²⁷ *Decision on requests related to the implementation of collective reparations*, 5 mai 2021, ICC-01/04-01/07-3881-Conf, par. 27.

de la présente décision, de revoir leurs écritures sur la question et leur enjoint d'en déposer des versions publiques expurgées, de demander leur reclassification sous la mention « public » ou de justifier la nécessité qu'elles demeurent confidentielles.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

REJETTE la Requête du représentant légal, et

ORDONNE au représentant légal, au Greffe et au Fonds, et ce, dans les cinq jours suivant la notification de la présente décision, de revoir leurs écritures sur la question et leur enjoint d'en déposer des versions publiques expurgées, de demander la reclassification en version publique ou de justifier la nécessité qu'elles demeurent confidentielles.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Chang-ho Chung, juge président

/signé/

M. le juge Péter Kovács

/signé/

Mme la juge María del Socorro Flores Liera

Fait le mercredi 1^{er} mars 2023

À La Haye (Pays-Bas)